

Arrêté n° 25-2023-03-13-00007 du 13/03/2023

portant sursis à statuer relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société BTP LOIGET-LONCHAMPT sur la commune de DOMPIERRE-LES-TILLEULS

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-3 et R.512-46-18 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté n°25-2021-10-19-00003 du 19 octobre 2021 portant mise en demeure de la société BTP LOIGET-LONCHAMPT, pour son établissement situé sur la commune de DOMPIERRE-LES-TILLEULS, de régulariser sa situation administrative dans un délai de 4 mois ;

Vu la demande présentée en date du 5 mai 2022 et complétée le 13 octobre 2022 par la société BTP LOIGET-LONCHAMPT en vue d'obtenir un enregistrement pour la régularisation de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3...) sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-LES-TILLEULS ;

Vu la visite d'inspection du 22 juin 2022 réalisée par l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société BTP LOIGET-LONCHAMPT a déposé une demande d'enregistrement, en date du 5 mai 2022 et complétée le 13 octobre 2022, afin de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-LES-TILLEULS ;

Considérant que le préfet doit, en application de l'article R.512-46-18 susvisé, statuer dans un délai de 5 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, soit avant le 13 mars 2023 ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, « Le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiront le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables. Il prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-7-6 lors de la cessation d'activité. » ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 22 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté plusieurs non-conformités aux prescriptions générales figurant dans les arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 susvisés ;

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire afin que la société BTP LOIGET-LONCHAMPT démontre ses capacités techniques à respecter l'ensemble de prescriptions générales applicables ;

Considérant qu'il convient donc de prolonger de deux mois le délai d'instruction dans les conditions prévues à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sursis à statuer

Le délai de 5 mois, prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société BTP LOIGET-LONCHAMPT est prolongé de 2 mois supplémentaires.

ARTICLE 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société BTP LOIGET-LONCHAMPT.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Information et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de DOMPIERRE-LES-TILLEULS, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le 13 MARS 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

